

**Conseil d'administration
Séance du 19 novembre 2019**

Délibération n°3

Portant approbation de la modification du cadrage dispositif d'intéressement

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3, L954-2,
Vu le décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention,
Vu le décret 2005-1217 du 26 septembre 2005 la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle,
Vu la délibération de la relative à l'approbation du dispositif RIFSEEP en date du 22 novembre 2018,
Vu la délibération n°6 de la commission recherche du conseil académique de l'UCP portant avis sur la mise en œuvre de la prime au brevet en date du 13 novembre 2018,
Vu la délibération n°3 du conseil d'administration en date du 21 mai 2019 relative à l'approbation de la prime exceptionnelle des animateurs HST de l'UFR ST,
Vu la délibération des membres présents et représentés du comité technique d'établissement du 12 juin et du 20 septembre 2019 portant avis favorable à l'unanimité de la modification des plafonds maximum des ressources propres consacrées par les composantes pour la gratification de la formation continue,
Vu la délibération n°5 du conseil d'administration en date du 15 octobre 2019 portant approbation du dispositif d'intéressement,
Vu les statuts de l'Université Cergy-Pontoise,*

Considérant qu'à la suite d'une erreur de version dans le document diffusé lors du dernier conseil d'administration en date du 15 octobre 2019, le montant du plafond maximum indiqué pour les items 5 et 6 s'est trouvé être erroné, qu'ainsi il convient de procéder à une rectification du plafond maximum des ressources propres que les composantes peuvent consacrer à la gratification du développement de la formation continue conformément au vote du CT du 20 septembre 2019,

Considérant que la prime d'intéressement poursuit un double-objectif, valoriser l'engagement actif dans le développement des ressources, notamment en fonction des résultats mesurables de l'activité, et gratifier la contribution indirecte au développement de l'activité de l'établissement,

Considérant que le montant total annuel consacré par la composante à la gratification de la participation directe et indirecte au développement des ressources de l'établissement ne peut ni excéder 2% des ressources propres, ni dépasser le volume théorique des ex-IFC,

Considérant qu'il est ainsi proposé au conseil d'administration d'approuver les modifications des plafonds maximum des ressources propres prévus au 5 et 6 du cadrage adopté lors de la délibération du conseil d'administration du 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 18
Nombre de membres présents : 13	Contre : 2
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er : Le conseil d'administration approuve à la majorité les modifications des plafonds maximum des ressources propres prévus au 5 et 6 du cadrage adopté lors de la délibération du conseil d'administration du 15 octobre 2019 :

5) Pour gratifier la participation directe au développement des ressources de l'établissement – au travers du développement de la formation continue

Il s'agit de valoriser l'engagement actif dans le développement des ressources (en fonction des résultats mesurables de l'activité, etc.). Le montant total que la composante ou la direction peut budgéter à ce titre et à celui du 6) ne peut excéder le montant dit des ex-IFC calculé à partir du BPF (Bilan Pédagogique de Formation).

- ⇒ Ne peut être rétribué que sur les recettes engendrées – donc sur ressources propres exclusivement
- ⇒ Les montants budgétés sont « charges patronales comprises »
- ⇒ Adossé à un pourcentage des bénéfices
- ⇒ Financées exclusivement par les RP des composantes (hors contribution)
- ⇒ Ne peut excéder deux mois de salaire brut
- ⇒ N'est pas cumulable avec l'intéressement versé au titre de la contribution indirecte au développement de l'activité de l'établissement
- ⇒ Versée une fois par an en fin d'année civile
- ⇒ Liste des bénéficiaires et des montants arrêtée par le Président après instruction de la direction générale sur proposition des directions et des composantes

Pour l'exercice 2019 : bascule dans les budgets des composantes et de la direction du développement de la ligne « IFC » en intéressement.

6) Pour gratifier la contribution indirecte au développement de l'activité de l'établissement

Cette prime d'intéressement est versée aux agents administratifs et aux enseignants (ne percevant pas d'heures référentiel pour ces mêmes activités) participant indirectement au développement des ressources de l'établissement et pour lesquels cela représente un surcroît d'activité ponctuel. Le montant total que la composante ou la direction peut budgéter à ce titre et à celui du 5) ne peut excéder le montant dit des ex-IFC calculé à partir du BPF (Bilan Pédagogique de Formation).

- ⇒ Sur décision de la composante
- ⇒ Les montants budgétés sont « charges patronales comprises »

- ⇒ Ne peut excéder deux mois de salaire brut
- ⇒ N'est pas cumulable avec l'intéressement versé au titre de la contribution directe au développement de l'activité de l'établissement
- ⇒ Financées exclusivement par les RP des composantes (hors contribution)
- ⇒ Versé une fois par an en fin d'année civile
- ⇒ Liste des bénéficiaires et des montants arrêtée par le Président après instruction de la direction générale sur proposition des directions et des composantes

Le montant total annuel consacré par la composante à la gratification de la participation directe et indirecte au développement des ressources de l'établissement ne peut excéder 2% des ressources propres et ne doit pas dépasser le volume théorique des ex-IFC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 02/12/2019

Publiée le : 02/12/2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.